

CHAPITRE VIII

TAXES ET REDEVANCES /

FEES AND CHARGES

TAXES ET REDEVANCES / FEES AND CHARGES

1. INTRODUCTION

Les dispositions suivantes sont régies par les décrets n° 2-79-337 du 4 Chaâbane 1399(29 juin 1979) - et n° 2-85-909 du 12 Hija 1406 (18 août 1986)

Peuvent être perçues, sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, les redevances suivantes :

- 1- Redevance d'atterrissage ;
- 2- Redevance de stationnement ;
- 3- Redevance de balisage;
- 4- Redevance passerelle télescopique ;
- 5- Redevance passagers ;
- 6- Redevance de sûreté ;
- 7- Redevance de fret ;
- 8- Redevance domaniale.
- 9- Redevance CUTE
- 10-Redevance de contrôle d'approche

2. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Tout aéronef atterrissant sur un aéroport ouvert à la Circulation Aérienne publique est passible d'une redevance d'atterrissage fixée en fonction du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure. et en fonction de la nature du trafic .

3. Exemptions

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- 1- les aéronefs d'Etat marocains n'effectuant pas de transport aérien payant ;
- 2- les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle ;
- 3- les aéronefs d'Etat étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exemptions aux aéronefs d'Etat Marocains ;
- 4- les aéronefs accomplissant des vols d'essais à condition que :
 - le vol s'effectue autour de l'aéroport.
 - seules prennent place à bord les personnes chargées de contrôler ces essais.

Sont considérés comme vols d'essais: les vols de vérifications de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage de cellules, des moteurs ou des instruments de bord :

- 5- les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- 6- les aéronefs des aéro-clubs à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

1. INTRODUCTION

The following provisions are governed by the decrees n° 2-79-337 of chaâbane, 4th 1399 (june, 29th 1979) and n°2-85-909 of hija, 12th 1406(august, 18th 1986)

May be collected, on any airport open to public air traffic, the following charges:

- 1- Landing charge;
- 2- Parking charge;
- 3- Landing charge;
- 4- Jet way charge;
- 5- Passengers charge;
- 6- Security charge;
- 7- Freight charge;
- 8- Domain charge
- 9- CUTE charge
- 10- The control approach charge

2. LANDING CHARGE

Any aircraft landing at an airport open to public air traffic is liable to a landing fee fixed according to the maximum take-off weight indicated on the certificate of airworthiness of the aircraft, rounded up to the next higher ton, and according to the traffic nature .

3. Exemptions

Are exempted from the landing charge:

- 1- Moroccan state aircrafts not performing a remunerated transport;
- 2- foreign state aircraft on official visit;
- 3- foreign state aircraft of those states that grant the same exemptions to Moroccan state aircrafts
- 4- Aircraft accomplishing test flights provided that:
 - The flight is performed around the aerodrome
 - Only the persons carrying out these tests are on board.

Are considered as test flights: flights performed to check the good working done after transformations, repair or adjustments of units, motors or aircraft instruments,

- 5- Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or unfavourable atmospheric circumstances;
- 6- Aircraft belonging to aero-clubs provided that they do not operate any remunerated flight;

7- les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés

7- Aircraft of the piloting school or of the training centres officially authorized

8- les aéronefs participant à un rallye aérien.

8. Aircraft participating in an aerial rallye.

4. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

4. PARKING CHARGE

Tout aéronef en stationnement sur les aires de trafic est passible d'une redevance de stationnement fixée en fonction du poids maximum porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure et en fonction du type de trafic.

Any aircraft parked on the apron is liable to a parking fee fixed according to the maximum weight on the certificate of airworthiness of the aircraft, rounded up to the next higher ton and depending on the type of traffic.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés sur demande.

Monthly subscriptions can be granted on demand.

La redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prise d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

The parking charge does not exclude the possibility to establish a particular charge for special facilities such as taking electricity, telephone, compressed air.

Les taux des taxes et redevances ainsi que les conditions qui s'y rattachent sont publiés par le S.I.A dans les circulaires d'Information Aéronautique

The rates of taxes and Charges and the conditions attached are published by the AIS Aeronautical Information Circulars